

CHAPITRE IV Lutte contre les faux avis

Article 12.

(Champ d'application et définitions)

1. Conformément à l'article 117, paragraphe 2, point e), de la Constitution et aux principes de l'Union européenne en matière de concurrence et au règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil, le présent chapitre vise à lutter contre les avis en ligne frauduleux portant sur les performances de produits et les services offerts par les entreprises de restauration et les installations du secteur du tourisme situées en Italie, y compris les établissements d'hébergement et les installations thermales, ainsi que sur toute forme d'attraction touristique offerte sur le territoire italien, et à garantir des avis en ligne fiables auprès de ceux ayant utilisé ou acheté le produit ou le service.

Article 13.

(Exigences relatives à la légalité des avis et droits des installations visées par des avis)

1. Un avis en ligne est licite s'il est émis au plus tard quinze jours à compter de la date d'utilisation du produit ou du service par la personne l'ayant émis, s'il correspond au type de produit utilisé ou aux caractéristiques de la structure qui le propose et, en tout état de cause, ne résulte pas de l'octroi ou de la promesse de remises, d'avantages ou d'autres modalités de rétribution par le fournisseur ou ses intermédiaires.
2. Pour obtenir son retrait, le représentant légal de l'établissement contrôlé ou son délégué peut signaler, selon les modalités prévues à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065, les avis qui ne satisfont pas aux exigences de légalité visées au paragraphe 1 et ceux qui ne sont plus en cours en raison de l'expiration d'au moins deux ans à compter de la date d'utilisation du produit ou de l'utilisation du service par l'auteur.

Article 14.

(Interdictions)

1. Sans préjudice des règles fixées par le décret législatif n° 206 du 6 septembre 2005, l'achat et la vente d'avis, d'appréciations ou d'interactions, pour quelque motif que ce soit, y compris entre entrepreneurs et intermédiaires, sont interdits, quel que soit le statut de leur diffusion ultérieure.
2. Sans préjudice de la responsabilité pénale, en cas de violation de l'interdiction visée au paragraphe 1, l'autorité garante du respect des règles de concurrence et du marché exerce ses pouvoirs d'enquête et de sanction conformément à l'article 27 du décret législatif n° 206 du 6 septembre 2005.

Article 15

(Mise en œuvre et surveillance)

1. Après avoir consulté l'autorité chargée des garanties en matière de communications et l'autorité chargée de la protection des données à caractère personnel, le ministère des Entreprises et du Made in Italy et le ministère du Tourisme, l'autorité antitrust adopte par sa mesure des lignes directrices spéciales destinées à guider les entreprises dans l'adoption de mesures appropriées pour garantir le respect des exigences de légalité des avis en ligne.
2. L'autorité de la concurrence et des marchés effectue un suivi annuel de l'application de la présente loi et du phénomène de propagation des avis frauduleux, en faisant rapport au Parlement.
3. Afin de renforcer l'activité de lutte contre les avis frauduleux, les associations représentant les entreprises du secteur de la restauration et du tourisme établies en Italie, en possession des exigences énoncées à l'article 22 du règlement (UE) 2022/2065 et dans les règlements d'exécution adoptés par l'Autorité garante des communications, peuvent demander la reconnaissance du statut de rapporteur digne de confiance au titre de l'article 22 du règlement (UE) 2022/2065 susmentionné.

Article 16.

(Clause d'invariance financière)

1. La mise en œuvre de ce chapitre ne doit pas entraîner de charges nouvelles ou accrues pour les finances publiques.
2. L'autorité garante du respect des règles de concurrence et des marchés et l'autorité régulatrice des communications exercent les activités prévues par la présente loi avec les ressources humaines, financières et instrumentales disponibles en vertu de la législation en vigueur.